

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 73 (1985)

Heft: [1]

Artikel: Analyse complaisante

Autor: Denervaud, Monique

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-277452>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANALYSE COMPLAISANTE

Dans votre éditorial du mois de novembre, vous vous réjouissez de l'élection de Mme Elisabeth Kopp au Conseil fédéral, et je ne peux que partager votre satisfaction.

Cependant, l'analyse que vous faites de ses prises de position politiques me semble bien complaisante : sa déclaration au sujet du droit de vote des Appenzelloises, sa réticence face à une éventuelle initiative pour l'application de l'égalité des droits, le fait qu'elle n'ait pas voté pour Liliane Uchtenhagen au Conseil fédéral (que voilà une belle preuve de solidarité féminine !), tout cela, croyez-vous vraiment que ce soit « une question de caractère » comme vous l'écrivez, ou ne serait-ce pas plutôt — et très clairement — une question d'orientation politique ? Ne pensez-vous pas que Mme Kopp se préoccupe de défendre les intérêts de sa classe avant ceux de son sexe ?

En voulez-vous un autre signe ? La Commission féminine de la CRT (Confédération romande du travail) a lancé une action pour une révision plus équitable de l'AVS sous la forme d'un envoi massif de lettres adressées à M. Egli, chef du Département de l'intérieur, responsable à ce titre de la 10e révision de l'AVS. Nous l'avons fait parvenir à Mme Kopp, à la suite de « l'appel qu'elle a lancé aux femmes pour qu'elles prennent contact avec elle » (je vous cite). Vous pourrez constater — photocopie à l'appui — que la situation très défavorable et injuste qui est faite aux femmes dans ce projet ne lui fait pas passer des nuits blanches ! Quant au « langage politique différent » que vous attendez, la réponse du « Chef du département de justice et police » tempèrera, je pense, votre enthousiasme. D'ailleurs, quelle jolie perle, que j'espère trouver dans votre prochain sottisier !

Je profite de cette occasion pour vous signaler la campagne que j'ai évoquée plus haut, lancée par la CRT pour une révision de l'AVS qui réalise vraiment l'égalité entre hommes et femmes. Je vous serais reconnaissante de bien vouloir la signaler dans votre prochain numéro et d'inviter vos lectrices (et lecteurs) à signer la lettre à M. Egli. Des exemplaires sont disponibles à la CRT, case postale 141, 16, rue des Chaudronniers, 1211 Genève 3 (tél. 29 55 84).

Monique Denervaud,
Vandœuvres

Notre correspondante nous fait parvenir en annexe différents documents qu'il nous est impossible de reproduire intégralement : 1. une copie de la lettre à M. Egli, qu'il est possible de se procurer à l'adresse mentionnée ci-dessus ; 2. une

copie de la lettre adressée par la commission féminine de la CRT à Mme Kopp, qui la félicite de son élection et l'invite à se préoccuper de la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes dans l'AVS ; 3. une copie de la réponse de Mme Kopp, qui s'exprime en ces termes : « Les félicitations que vous exprimez à mon égard dans votre lettre du 22 octobre m'ont fait plaisir. Je vous en remercie. J'ai pris connaissance de la copie de la lettre adressée à M. le conseiller fédéral Egli. Bien que je désire ne point me prononcer ici sur cette question, elle n'en retient pas moins mon attention. » Effectivement, il y a de quoi être désappointées !

Le groupe femmes de la Fédération des Syndicats Chrétiens de Genève nous a par ailleurs informé de sa participation à l'action « lettre à M. Egli ». Dans son communiqué, on trouve une prise de position en faveur de la solution du « splitting ». Le système du « splitting », rappelons-le, consiste en ceci, que pendant toute la durée du mariage, les époux se partagent le revenu familial, en portant toujours la moitié de ce revenu sur le compte individuel AVS respectif. Comme nous l'expliquions dans un article exhaustif sur la question paru dans notre numéro de mars 1983, ce système réalise l'égalité entre hommes et femmes, mais risque de détériorer la situation financière des couples par rapport à leurs droits actuels, s'il n'est pas assorti d'une modification de l'échelle des rentes. — (réd.)

ERREURS JURIDIQUES

Le numéro de « Femmes Suisses » de décembre donne quelques renseignements sur le nouveau droit du mariage. C'est éminemment souhaitable. Le malheur veut que trois grosses erreurs se soient glissées dans les « nouvelles dispositions » énoncées en p. 6. Je me permets, par souci d'honnêteté pour vos lectrices, de les rectifier.

1. Vous écrivez : « Le nouveau régime matrimonial est la participation aux acquêts... **Les couples déjà mariés pourront garder le régime qu'ils ont.** » Cette règle, qui est celle que souhaitent les référendaires, **n'est pas celle du nouveau droit.** En effet, selon celui-ci (art. 9a al. 1, 9b, 9d al. 1) **les couples déjà mariés seront, sauf disposition contraire, soumis au nouveau régime matrimonial.** Par « disposition contraire », la loi entend (art. 9e al. 1 et 10 al. 1) soit un contrat de mariage antérieur au nouveau droit, soit, pour 90 % des couples, qui n'en ont pas passé, une déclaration écrite commune des époux, présentée au préposé au Re-

gistre des régimes matrimoniaux de leur domicile, au plus tard dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du nouveau droit.

La précision est d'importance.

2. Vous écrivez : « Lors de la dissolution du mariage chacun des conjoints reçoit la moitié des acquêts de l'autre ». Cette formule est inexacte. C'est celle qui demandent les référendaires qui défendent la communauté d'acquêts. **Dans le nouveau droit, chacun des conjoints reçoit une créance égale à la moitié du bénéfice de l'autre.** Il arrive fréquemment qu'il y ait des acquêts, mais pas de bénéfice, à cause des dettes. Dans ce cas, « l'autre » n'a droit à rien.

3. Vous écrivez : « Si une épouse, en cas de décès, veut favoriser l'autre en lui laissant toute la succession, il ne doit respecter la réserve légale que des descendants non communs ». C'est aussi inexact. Il ne s'agit pas en effet de la « succession », mais du seul « bénéfice matrimonial ». La nuance peut être de taille !

Je m'abstiendrai de relever les autres inexactitudes juridiques de votre texte, car elles sont moins importantes, et peuvent être mises sur le compte d'un manque de place, mais je vous remercie d'avoir à cœur de renseigner correctement vos lectrices en leur communiquant les rectifications sus-mentionnées.

Suzette Sandoz, Pully

Nous remercions Suzette Sandoz pour les précisions qu'elle apporte à notre résumé, en 11 points et 27 lignes, des nouvelles dispositions du droit matrimonial, en particulier en ce qui concerne les couples mariés sous le régime de l'union des biens. En droit, on n'est jamais trop précis.

De toute façon, en 1985, chaque femme mariée devra faire un examen approfondi de sa situation matrimoniale. FS et les associations féminines qui ont mis sur pied des centrales d'information pourront les renseigner. — (réd.)

PARIS, TEXAS

A (ED, EGL, ET MM)

Vous êtes déçues par Wenders parce que si vous avez vu son film, vous ne l'avez pas vraiment regardé. Vous en faites donc une interprétation abusive, moralisante et totalement subjective.

Quel dialogue, quelles images vous permettent d'affirmer : « il arrache son fils... », sa sale besogne..., chacun sait que les rapports père-enfant... » L'enfant que Wenders met en scène (de même que la fillette d'« Alice dans les villes ») est une personne autonome, au regard critique, il veut rencontrer sa mère, il gui-